

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1972.

PROJET DE LOI

modifiant les dispositions du Code de l'Aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN CHAMANT,

Ministre des Transports,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par projet séparé, il est proposé au Parlement d'autoriser la ratification de la Convention signée le 16 décembre 1970 à La Haye en vue de la « répression de la capture illicite d'aéronefs ». Cette convention précise en son article 4 les cas dans lesquels les Etats contractants sont tenus d'établir leur compétence en vue de connaître des détournements d'aéronefs et de certaines infractions connexes.

En droit interne français, ces compétences sont à l'heure actuelle fixées par l'article L. 121-6 du Code de l'Aviation civile. Selon ce texte, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des crimes et des délits commis à bord d'un aéronef étranger si l'auteur ou la victime sont de nationalité française ou si l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit. Cet article se poursuit en précisant que « les tribunaux compétents seront ceux du lieu d'atterrissage en cas de poursuite au moment de l'atterrissage et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement ».

En vue d'aligner ce texte sur la Convention de La Haye, comme sur la Convention de Tokio du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, il convient d'attribuer explicitement compétence aux juridictions françaises pour connaître :

— en premier lieu des infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France ;

— en deuxième lieu des infractions commises à bord des aéronefs non immatriculés en France, mais donnés en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente en France ;

— enfin des détournements d'aéronefs étrangers et des infractions connexes dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces infractions est par la suite trouvé en France.

En outre, l'examen de l'article L. 121-6 auquel il a été procédé à cette occasion a montré que ce texte, qui trouve son origine dans la loi du 31 mai 1924, comportait diverses lacunes. D'une part, et contrairement à la pratique générale suivie à l'étranger, il ne donne pas compétence aux tribunaux français pour connaître des crimes et délits commis hors de France à l'encontre d'un aéronef immatriculé en France. Par ailleurs, il ne désigne aucun tribunal territorialement compétent pour connaître des crimes ou délits commis à bord d'un aéronef étranger par ou à l'encontre d'un ressortissant français dans l'hypothèse où, après l'infraction, l'aéronef atterrit et le coupable est arrêté à l'étranger. Il rend en pareille hypothèse difficile l'extradition de l'intéressé. Enfin, l'article L. 121-6, s'il affirme certaines compétences juridictionnelles, n'établit pas de manière claire le droit applicable.

Le projet de loi joint a pour objet d'aligner notre droit interne sur la Convention de La Haye et de combler les lacunes ainsi signalées. Le Code de l'Aviation civile n'ayant pas encore été étendu aux Territoires d'Outre-Mer, le projet comporte un article spécial permettant d'atteindre un résultat identique dans ces territoires.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article L. 121-6 du Code de l'Aviation civile est abrogé.

Art. 2.

Les articles L. 121-7 et L. 121-8 du Code de l'Aviation civile deviennent les articles L. 121-10 et L. 121-11.

Art. 3.

Les articles L. 121-6 à L. 121-9 du Code de l'Aviation civile sont rédigés comme suit :

« *Art. L. 121-6.* — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation sont régis par la loi de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

« *Art. L. 121-7.* — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ils sont également compétents pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République.

« Art. L. 121-8. — Les tribunaux français sont compétents en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef non immatriculé en France lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit, ou lorsque l'infraction est perpétrée à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente en France.

« En outre, en cas de détournement d'un aéronef non immatriculé en France, les tribunaux français sont compétents pour connaître de cette infraction et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement en relation directe avec cette infraction, lorsque cet auteur se trouve en France.

« Art. L. 121-9. — Pour l'application des articles L. 121-7 et L. 121-8, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction, celui du lieu de son arrestation ou celui du lieu de l'atterrissage de l'aéronef. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris ».

Art. 4.

Dans les Territoires d'Outre-Mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mai 1924 rendue applicable à ces territoires par décret du 11 mai 1928 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi.

Fait à Paris, le 5 mai 1972.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Départements
et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.

Le Ministre des Transports,

Signé : Jean CHAMANT.